

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2026-07-03-00027 du 03 juillet 2026 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025 portant règlement général du Parc Roger Luquet ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, pour l'organisation d'un marché nocturne le 17 juillet 2026 et sollicitant l'occupation partielle du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'à cette occasion il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking situé Rue de Saint Prix à Bourbon-Lancy, au Nord du petit plan d'eau du Breuil pour permettre le stationnement des exposants ;

-ARRETE-

Article 1 : L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy est autorisé :

- à organiser un marché nocturne à Bourbon-Lancy le vendredi 17 juillet 2026 de 18 heures à 23 heures, Parc Roger Luquet sur la partie enherbée située entre le petit plan d'eau du Breuil et la Rue de Saint Prix,
- à y installer les exposants.

Article 2 : Le vendredi 17 juillet 2026, de 13 heures à minuit :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking situé en bordure de la Rue de Saint Prix, au Nord du petit plan d'eau du Breuil.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des exposants et des organisateurs.

Article 3 : Dans le cadre du plan « Vigipirate » et afin de préserver la sécurité sur le site :

- Des barrières de type « Vauban » seront installées entre la voie publique et les exposants.

Article 4 : En raison des conditions climatiques et du classement de la Commune au niveau de risque « SÉVÈRE » de feux de forêt et d'espace naturel :

- L'utilisation d'appareil de cuisson, quel que soit son mode d'allumage, est strictement interdit ;
- Il est recommandé aux organisateurs de disposer d'extincteurs sur le site du marché nocturne.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : L'interdiction mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 6 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou gendarmerie qui sont habilités à prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, là où il y a nécessité.

Article 8 : Les dispositions définies par les articles 1 à 6 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 10 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 11 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser celle-ci et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 12 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 16 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy – Issy l'Evêque, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 09 juillet 2026

Pascal Seure
Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage